

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 septembre 2003
Français
Original: anglais

**Exposé succinct du Secrétaire général
sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi
et sur l'état d'avancement de leur examen****Additif**

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2003/40 du 14 février 2003, S/2003/40/Add.3 du 21 février 2003, S/2003/40/Add.4 du 24 février 2003, S/2003/40/Add.11 du 28 mars 2003, S/2003/40/Add.14 du 17 avril 2003, S/2003/40/Add.19 du 23 mai 2003, S/2003/40/Add.20 du 30 mai 2003 et S/2003/40/Add.24 du 27 juin 2003.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 13 septembre 2003, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, adressées par la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique (voir S/25070/Add.45; S/1996/15/Add.15; S/1997/40/Add.4, 13 et 20; S/1998/44/Add.11 et 34; et S/1999/25/Add.13 et 26; voir également S/23370/Add.3 et 13)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 4820e séance (parties Ier et II), les 9 et 12 septembre 2003, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi d'une lettre datée du 15 août 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2003/818) et d'une lettre datée du 15 août 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2003/819).

Le 9 septembre 2003, le Président, en application des dispositions de l'article 33 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a proposé une motion de procédure en faveur de l'ajournement de la 4820e séance jusqu'au 12 septembre 2003.

Le Conseil a procédé au vote sur la motion de procédure, qui a été adoptée à l'unanimité par 15 voix.



Le 12 septembre 2003, le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2003/824) présenté par la Bulgarie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution, qui a été adopté en tant que résolution 1506 (2003) par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (France et États-Unis d'Amérique) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1506 (2003); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2003-31 juillet 2004*).

Réunion du Conseil de sécurité avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, tenue aux termes de la résolution 1353 (2001), annexe II, sections A et B (voir S/2001/15/Add.37; S/2002/30/Add.10 et 32; et S/2003/40/Add.10; voir également S/1998/44/Add.25; S/1999/25/Add.3, 5 et 7; S/2000/40/Add.18, 19, 30, 32, 36, 45 et 46; S/2001/15/Add.6, 11, 16, 20, 37 et 46; S/2002/30/Add.2, 9, 10, 19, 32 et 35; et S/2003/40/Add.10 et 28)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 4821e séance (privée), le 9 septembre 2003, comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« Le 9 septembre 2003, le Conseil de sécurité, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001), a tenu sa 4821e séance à huis clos avec les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE).

Le Conseil de sécurité et les représentants des pays qui fournissent des contingents ont entendu, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, un exposé présenté par M. Legwaila Joseph Legwaila, Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Éthiopie et l'Érythrée. »

La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie (voir S/1998/44/Add.25; S/1999/25/Add.3, 5 et 7; S/2000/40/Add.18, 19, 30, 32, 36, 45 et 46; S/2001/15/Add.6, 11, 16, 20, 37 et 46; S/2002/30/Add.2, 9, 10, 19, 32 et 35; et S/2003/40/Add.10 et 28; voir également S/2001/15/Add.37; S/2002/30/Add.10 et 32; et S/2003/40/Add.10)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 4822e séance, le 12 septembre 2003, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi du rapport d'activité du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée (S/2003/858).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2003/872) qui avait été établi au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2003/872, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1507 (2003) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1507 (2003); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2003-31 juillet 2004*).

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité (*voir* S/1999/25/Add.43 et 51; S/2000/40/Add.6, 9, 18, 22, 27, 33, 38, 45, 46 et 50; S/2001/15/Add.3, 7, 10, 11, 15, 25, 30, 35, 40, 45 et 48; S/2002/30/Add.3, 6, 8, 12, 16, 19, 20, 25, 30, 35, 42, 44 et 50; et S/2003/40/Add.5, 16, 23, 26 et 33; *voir également* S/1998/44/Add.13, 34, 37, 38 et 42; S/1999/25/Add.2, 3, 11, 18 et 22; S/2001/15/Add.3, 6, 17, 33, 37, 38 et 39; S/2002/30/Add.29; et S/2003/40/Add.20, 31, 34 et 35)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 4823e séance, le 12 septembre 2003, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Albanie, de l'Italie et de la Serbie-et-Monténégro, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil et comme convenu lors de consultations préalables, a adressé, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.
